

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur **Jean-Pierre FRITZ**,
Né le 29 août 1989 à Cayenne,
Demeurant 8 Rue Manaré, (97351) MATOURY (Guyane française),
de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommée « le cédant »
de première part

et

Monsieur **Serge Mimoun BENHAMOU**,
Né le 1^{er} septembre 1958 à Marseille,
Demeurant 35 Résidence Fort Fleur d'Epée, Bas du Fort, (97190) GOSIER,
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté à Mme. Muriel AMSELLEM ép. BENHAMOU,

ci-après dénommée « la cessionnaire »
de seconde part

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés signé à Cayenne en date du 10 avril 2025, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **1, 2, 3 CLIM**, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Route de Montabo, 1, avenue Gustave Charleray, (97300) CAYENNE, immatriculée au RCS de Cayenne sous n° 943 426 247.

La société 1, 2, 3 CLIM a pour objet principal :

Production et distribution de vapeur d'air conditionné.

Le cédant possède 45 parts sociales sur les 100 parts sociales au total de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur **Jean-Pierre FRITZ** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Serge BENHAMOU** qui accepte, **vingt (20) parts sociales** d'une valeur nominale de 1 euro chacune sur les quarante cinq parts lui appartenant dans la Société, et ce avec effet à ce jour.

Monsieur **Serge BENHAMOU** devient unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves sauf ce qui en est précisé ci-après.

Le cessionnaire se conformera à compter du dit jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance. Il jouira à compter du dit jour de tous les droits attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le cédant donne dans le cadre des présentes sa garantie de passif pour les opérations antérieures à la date de la présente cession effectuées par la société 1,2,3 CLIM; celle-ci pourra être mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2028, et ce à hauteur de sa participation antérieure, soit 20% du montant des passifs non comptabilisés ou non provisionnés à la date de la réalisation de la cession et que la société 1,2,3 CLIM serait conduite à payer.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix égal à la valeur nominale des parts, soit 20 euros pour les 20 parts cédées, que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant, ce que celui-ci reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité du résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger .

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15.1 des statuts, la présente cession doit être agréé par les associés et une AGE s'est tenue ce même jour pour procéder au dit agrément et pour approuver la modification corrélative des statuts suite à la cession intervenue.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1,2,3 CLIM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit d'enregistrement égal à 3% du prix de cession calculé avec l'abattement proportionnel, étant ici précisé que le droit minimum est de 25 €.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à CAYENNE
Le 1^{er} octobre 2025
En cinq originaux

Le cédant :

Monsieur Jean-Pierre FRITZ



Le cessionnaire :

Monsieur Serge BENHAMOU



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 15/10/2025 Dossier 2025 00034750, référence 9714P32 2025 A 01679
Enregistrement : 25 € Penaltés : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros